



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0046  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> aout 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0046 déposé par la société GRTgaz et relatif au projet de défrichement réparti sur 6 communes du département de la Somme (Vauchelles-les-Authie, Béhencourt, Lahousoye, Aubigny, Gerbigny et Piennes-Onvillers) traversées pour la construction d'un ouvrage de canalisation de transport de gaz naturel appelé « Artère des Hauts de France II », reçu le 8 février 2013 et considéré complet le 19 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 mars 2013 ;

Considérant que le projet vise à relier le terminal méthanier de Dunkerque (59) à la station d'interconnexion existante de Cuvilly (60) ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à réaliser le défrichement d'une surface cumulée de 8 140 m<sup>2</sup> pour une longueur de 604 m répartie sur 66 kilomètres de traversées dans le département de la Somme ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est situé à environ 350 m d'un site d'intérêt communautaire (SIC) « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » et à environ 350 m d'une zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;

Considérant que le projet traverse, dans le département de la Somme, 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Larris et bois des Bouillères, bois d'Escardonneuse, bois de Parmont à Fréhencourt et larris du mont Villermont à Corbie », « Marais et larris de Daours-Corbie », « Marais de la Haute Vallée de la Luce », « Cours de l'Avre entre Guerbigny et Contoire, marais associés, larris de Becquigny » et « Larris et bois de Laboussièrre » et 3 ZNIEFF de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville », « Vallée de l'Avre, des trois Doms et confluence avec la Noye » et « Bocage de Rollet, Boulogne la Grasse et Bus-Marotin, butte de Coivrel » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis délibéré de l'autorité environnementale émis le 22 octobre 2009 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) concernant l'Artère des Hauts de France II, canalisation de transport de gaz allant de Loon-Plage dans le Nord à Cuvilly dans l'Oise ;

Considérant que les recommandations du CGEDD font l'objet de mesures de réduction et compensatoires définies par le maître d'ouvrage dans une notice d'impact ;

Considérant que ces mesures de réduction et compensatoires s'articulent respectivement autour d'une limitation des défrichements à une bande de servitude de 10 ou 13 m avec l'aide d'un expert forestier et d'un écologue, et de la mise en place d'une gestion d'ilots en forêt de Nieppe en concertation avec l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant que le projet a fait l'objet le 16 décembre 2010 d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté interpréfectoral (Nord, Pas-de-Calais, Somme et Oise) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 22 avril 2011 émis par le préfet de la Somme et portant autorisation de construction au titre des articles L. 210-1 et suivants, L. 215-1 et suivants, l'article L. 435-5 et l'article R. 241-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2012 portant dérogation aux interdictions d'enlèvement d'espèces protégées et de capture, transport, détention, mutilation, perturbation intentionnelle, destruction, altération dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de défrichement pour la construction d'un ouvrage de canalisation de transport de gaz naturel appelé « Artère des Hauts de France II » sur les communes de Vauchelles-les-Authie, Béhencourt, Lahoussoye, Aubigny, Guerbigny et Piennes-Onvillers, déposé par la société GRTgaz, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

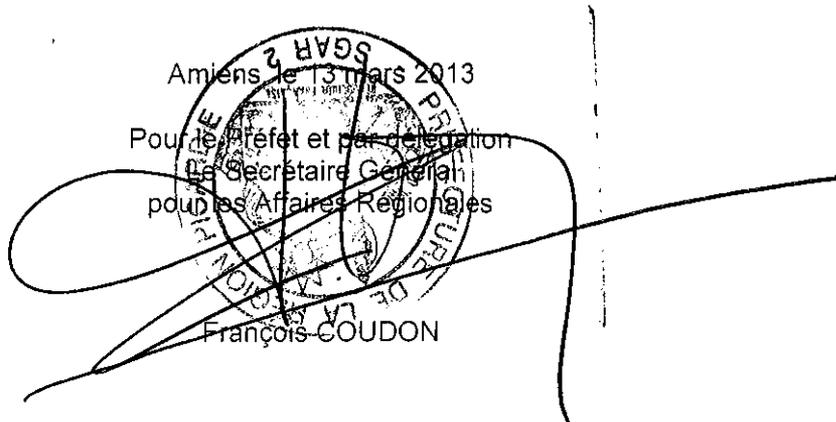
### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens le 13 mars 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
François COUDON



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).